

Arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres

Paru in extenso au journal officiel n°46 N du 08/06/2018 à la page 10409 dans la partie Vice-présidence

Version en vigueur au 21/08/2018

- I - Délégation de pouvoir au profit des ministres(Art. 2 à Art. 7)
- II - Intérim du vice-président (Art. 8 à Art. 10)

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu les arrêtés relatifs aux attributions des ministres ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er

Les pouvoirs d'ordonnateur sont délégués aux ministres du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues par le présent arrêté.

I - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PROFIT DES MINISTRES**Art. 2**

Délégation est donnée à l'ensemble des ministres pour créer, constater et liquider les droits et obligations résultant des attributions qui leur sont confiées par le Président de la Polynésie française.

Art. 3

Délégation est donnée, à l'ensemble des ministres du gouvernement de la Polynésie française, dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à leurs ministères, pour accomplir les actes suivants :

1° Au titre des moyens de fonctionnement de leur ministère :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

2° Au titre des attributions exercées dans le cadre des délégations qui leur sont confiées par le Président de la Polynésie française :

a) Attribution des aides financières au profit des personnes physiques relevant de leur secteur sous réserve des plafonds suivants :

- au titre de l'agriculture : 1 000 000 F CFP en fonctionnement et 2 000 000 F CFP en investissement ;
- au titre de la jeunesse et sport : 500 000 F CFP en fonctionnement et 1 000 000 F CFP en investissement,

b) Signature des actes et des contrats de toute nature créant des droits et des obligations à l'encontre de la Polynésie française dans leurs secteurs respectifs ;

- c) Décisions de remises gracieuses des créances non fiscales.
- d) Règlement des marchés publics.

Art. 4

Délégation est donnée au ministre en charge de l'éducation pour accomplir les actes suivants : recrutement et licenciement des moniteurs-éducateurs et des instituteurs suppléants.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 7274 VP du 13 août 2018*

Délégation est donnée au ministre en charge des transports interinsulaires pour accomplir les actes suivants : recrutement des pilotes maritimes.

Art. 6

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, délégation est donnée au ministre en charge de la fonction publique pour accomplir les actes suivants : recrutement des agents non titulaires.

Art. 7

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, pour accomplir les actes suivants : dépenses nominatives de M. Teva Rohfritsch, vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions.

II - INTÉRIM DU VICE-PRÉSIDENT**Art. 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur, vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, les mêmes pouvoirs sont délégués au ministre du logement, de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les mêmes pouvoirs sont délégués au ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions.

Si celui-ci est lui-même absent ou empêché, les mêmes pouvoirs sont délégués à un ministre dans l'ordre de nomination.

Art. 9

L'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres est abrogé.

Art. 10

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2018.
Teva ROHFRI TSCH

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018](#), JOPF n° 46 N du 08/06/2018 à la page 10409
- [Arrêté n° 7274 VP du 13 août 2018](#), JOPF n° 67 N du 21/08/2018 à la page 16258